

| | | |
|---|-----------------|-----------|
| MANUEL DE PROCEDURES DU BUREAU REGIONAL OU LOCAL | Edition Révisée | Page 2 |
| Objet : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSIONS DE SURVIVANTS DES TITULAIRES DE PENSIONS DE VIEILLESSE | DOQ. Juin. 2008 | 26 |

INDEX

| | Page |
|---|-----------|
| I- REFERENCES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES | 3 |
| II- BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI | 5 |
| III- MODE DE CALCUL DES PENSIONS DE SURVIVANTS | 6 |
| 1- REGIME DES SALARIES DU SECTEUR NON AGRICOLE | 6 |
| a- régime légal | 6 |
| b- régime conventionnel | 6 |
| c- régime complémentaire | 6 |
| 2-REGIME DES SALARIES DU SECTEUR AGRICOLE ET REGIME AGRICOLE AMELIORE | 7 |
| 3- REGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET NON AGRICOLE | 7 |
| 4- REGIME DES TRAVAILLEURS TUNISIENS A L'ETRANGER | 7 |
| IV- CONSTITUTION DU DOSSIER | 8 |
| V- TRAITEMENT DE LA DEMANDE AU NIVEAU DE L'ACCUEIL | 10 |
| VI- TRAITEMENT DE LA DEMANDE AU NIVEAU DE LA CELLULE DES PENSIONS | 12 |
| 1- INSTRUCTION DE LA DEMANDE | 12 |
| 2- OUVERTURE DES DROITS | 15 |
| 3- INSCRIPTION D'UN ORPHELIN AGE DE 16 A 20 ANS ET NE POUVANT PRETENDRE A LA PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN | 19 |
| 4- INSCRIPTION DU TITULAIRE DE LA PENSION DE SURVIVANTS | 20 |
| 5- VERIFICATION DES MUTATIONS SAISIES | 21 |
| 6- EDITION DU TITRE DE PENSION | 21 |
| VII- OUVERTURE ULTERIEURE DES DROITS A LA PENSION DE SURVIVANTS (REPRISE) | 23 |
| VIII- ETABLISSEMENT DES STATISITIQUES | 25 |

| | | |
|---|-----------------|-----------|
| MANUEL DE PROCEDURES DU BUREAU REGIONAL OU LOCAL | Edition Révisée | Page 7 |
| Objet : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSIONS DE SURVIVANTS DES TITULAIRES DE PENSIONS DE VIEILLESSE | DOQ. Juin. 2008 | 26 |

- Le taux de la **pension d'orphelin** est égal à **20%** du montant de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès. Ce taux est porté à **30% pour les orphelins de père et de mère.**

- Les pensions d'orphelins sont **collectives et réduites au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises** pour en bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

- En aucun cas le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins ne doit excéder le montant de la pension dont bénéficiait le défunt. Il est procédé, le cas échéant, à une **réduction temporaire des pensions d'orphelins.**

2- REGIME DES SALARIES DU SECTEUR AGRICOLE ET REGIME AGRICOLE AMELIORE :

- Le taux annuel de la **pension de veuve (ou de veuf)** est égal à **50%** de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès. Au cas où ce dernier laisse plusieurs conjoints, la pension de réversion est répartie définitivement entre elles par parts égales.

- Le taux de la **pension d'orphelin** est égal à **20%** du montant de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès. Ce montant est porté à **30% pour les orphelins de père et de mère.**

- Les pensions d'orphelins sont **collectives et réduites au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises** pour en bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

- En aucun cas, le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins ne doit excéder le montant de la pension dont bénéficiait le défunt. Il est procédé, le cas échéant, à une **réduction temporaire des pensions d'orphelins.**

3- REGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET NON AGRICOLE :

Le mode de calcul est identique à celui du régime légal des salariés du secteur non agricole.

4- REGIME DES TRAVAILLEURS TUNISIENS A L'ETRANGER :

Le mode de calcul est identique à celui du régime légal des salariés du secteur non agricole.

| | | | |
|---|--|-----------------|------------|
| MANUEL DE PROCEDURES DU BUREAU REGIONAL OU LOCAL | | Edition Révisée | Page 10 |
| Objet : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSIONS DE SURVIVANTS DES TITULAIRES DE PENSIONS DE VIEILLESSE | | DOQ. Juin. 2008 | 26 |

V- TRAITEMENT DE LA DEMANDE AU NIVEAU DE L'ACCUEIL

Dès réception de la demande de pension, l'agent d'accueil est appelé à :

- V.1- Vérifier que la demande est dûment remplie et signée et accompagnée de toutes les pièces requises et inviter le demandeur à compléter les informations ou les pièces manquantes, le cas échéant.
- V.2- Consulter le fichier 21N7 « Ouverture de Droit à la Pension de Survivants » (accès par le N°AS sur 7 chiffres) afin de s'assurer qu'il s'agit d'une demande de **pension de survivants d'un titulaire de pension de vieillesse** dans le cadre de l'un des régimes suivants :
- Régime des salariés du secteur non agricole « pur » (**code régime 0**).
 - Régime agricole amélioré « pur » (**code régime 8**).
 - Régime « pur » des travailleurs non salariés dans le secteur non agricole (**code régime 4**).
 - Régime « pur » des travailleurs non salariés dans le secteur agricole (**code régime 5**).
 - Régime « pur » des salariés du secteur agricole (**code régime 7**).
 - Régime « pur » des travailleurs tunisiens à l'étranger (**code régime 2**).
- Dans le cas contraire**, procéder aux vérifications nécessaires avant de transmettre la demande à la Direction Centrale des Pensions (Service Identification et Suivi) conformément à la note de service n°2002-36 du 14 juin 2002 relative au dépôt des demandes de pensions au niveau des bureaux régionaux et locaux, accompagnée d'une copie-écran du fichier 21N7.
- V.3- Vérifier que l'extrait d'acte de naissance du conjoint survivant date de moins de 3 mois, qu'il est établi après la date de décès, que le conjoint est lié par les liens du mariage à l'assuré social décédé au moment du décès et qu'il ne s'est pas remarié avant l'âge de 55 ans.
- V.4- Vérifier que les extraits d'actes de naissance des orphelins datent de moins de 3 mois, qu'ils sont établis postérieurement à la date de décès du titulaire de la pension de vieillesse et ne portent pas de mention de mariage.
- V.5- Vérifier, selon les cas :
- * que le(s) certificat(s) de présence, le(s) bulletin(s) de notes et l'attestation (ou les attestations) d'inscription émane(nt) d'établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, technique ou professionnel, public ou privés agréés à cet effet par l'autorité compétente.
 - * que les références d'agrément ont été portées sur le certificat de présence ou l'attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement privé.
 - * que le contrat d'apprentissage est dûment visé par le service compétent du Ministère chargé de la Formation Professionnelle.

| | | | |
|---|--|-----------------|------------|
| MANUEL DE PROCEDURES DU BUREAU REGIONAL OU LOCAL | | Edition Révisée | Page 12 |
| Objet : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSIONS DE SURVIVANTS DES TITULAIRES DE PENSIONS DE VIEILLESSE | | DOQ. Juin. 2008 | 26 |

VI- TRAITEMENT DE LA DEMANDE AU NIVEAU DE LA CELLULE DES PENSIONS

1- INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Dès réception de la demande de pension du guichet ou du bureau d'ordre, l'agent de la cellule des Pensions est appelé à :

VI.1- Vérifier que la demande est dûment remplie, signée et accompagnée de toutes les pièces requises.

VI.2- Consulter le fichier 21N7 « Ouverture de Droit à la Pension de Survivants » (accès par le N°AS sur 7 chiffres) afin de s'assurer qu'il s'agit d'une demande de **pension de survivants d'un titulaire de pension de vieillesse** dans le cadre de l'un des **régimes** suivants :

- Régime des salariés du secteur non agricole « pur » (**code régime 0**).
- Régime agricole amélioré « pur » (**code régime 8**).
- Régime « pur » des travailleurs non salariés dans le secteur non agricole (**code régime 4**).
- Régime « pur » des travailleurs non salariés dans le secteur agricole (**code régime 5**).
- Régime « pur » des salariés du secteur agricole (**code régime 7**).
- Régime « pur » des travailleurs tunisiens à l'étranger (**code régime 2**).

Dans le cas contraire, procéder aux vérifications nécessaires avant de transmettre la demande à la Direction Centrale des Pensions (Service Identification et Suivi) conformément à la note de service n°2002-36 du 14 juin 2002 relative au dépôt des demandes de pensions au niveau des bureaux régionaux et locaux, accompagnée d'une copie-écran du fichier 21N7.

VI.3- Vérifier que l'extrait d'acte de naissance du **conjoint** survivant date de moins de 3 mois, qu'il est établi après la date de décès de l'assuré social, que le conjoint est lié par les liens du mariage à l'assuré social décédé au moment du décès et qu'il ne s'est pas remarié avant l'âge de 55 ans.

VI.4- Vérifier que les extraits d'actes de naissance des orphelins datent de moins de 3 mois, qu'ils sont établis postérieurement à la date de décès du titulaire de la pension de vieillesse et qu'ils ne portent pas de mention de mariage.

Pour l'orphelin scolarisé :

VI.5- **S'assurer** que l'enfant est âgé de moins de 21 ans au premier jour du mois qui suit la date de décès de l'assuré social.